



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la confédération syndicale des familles

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre d'une action d'accompagnement des locataires identifiés dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non-décent (DDELIND) pour une intervention auprès de leur propriétaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'union départementale de la confédération syndicale des familles, représentée par son président Edmond WOLF.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mars 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-5-2, L. 321-1 et suivants R. 321-1 et suivants et R. 327-1 ;

Vu l'article 3232-1-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition d'une assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-4-1 du 29 mars 2022 relative au budget primitif 2022 – Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le sixième plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) a été validé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 02 novembre 2015. Il a souligné la nécessité de renforcer les actions visant la résorption du logement indigne par l'outil opérationnel que constitue le **dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent** (DDELIND) bas-rhinois.

Ce dispositif local vise à mettre en œuvre le programme national de résorption du logement indigne et facilite l'application des dernières dispositions réglementaires, notamment **le décret sur le logement décent** du 30 janvier 2002.

L'habitat insalubre est caractérisé par des contraventions au code de la santé publique ou au règlement sanitaire départemental. Le logement non décent est défini en référence au décret du 30 janvier 2002.

L'habitat indigne correspond aux logements insalubres ou présentant un risque pour la santé (saturnisme, affection liée à l'amiante, etc.).

Le DDELIND ne se substitue pas aux dispositifs existants comme celui de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) couvrant des territoires géographiquement importants et marqués par un habitat très dégradé ou insalubre, comme par exemple le secteur du Polygone à Strasbourg. Il s'agit d'une procédure permettant d'intervenir au cas par cas sur des logements situés en secteur diffus.

Il vise à :

- mieux connaître la problématique du logement insalubre, indigne ou non décent à l'échelle du département,
- constituer une base de données alimentée par l'ensemble des partenaires impliqués dans cette thématique (services de l'État, Département, caisse d'allocations familiales, ADIL, communes et associations) à l'aide d'une fiche de repérage,
- mieux articuler les actions de chacun des partenaires du PDALHPD,
- assurer un suivi systématique et pérenne des actions validées au sein du comité de suivi.

Le secrétariat Départemental du dispositif est assuré par la Collectivité européenne d'Alsace.

La mise en œuvre du DDELIND laisse apparaître clairement le besoin d'un accompagnement des locataires habitant un logement non décent à l'échelle bas-rhinoise.

En effet, conformément au décret du 30 janvier 2002 pris en application de l'article 187 de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le propriétaire doit louer un logement décent. En cas de non décence, il appartient au locataire, et à lui-seul, de solliciter auprès de son propriétaire la réalisation de travaux.

Le fonctionnement du DDELIND démontre que les locataires précaires relevant du PDALHPD ne peuvent engager seuls cette démarche. Ils doivent être accompagnés dans les démarches auprès du propriétaire jusqu'à la préparation du dossier qui sera présenté au tribunal d'instance. Les travailleurs sociaux accompagnants ces familles n'ont souvent ni la connaissance juridique ni le temps nécessaire pour cet accompagnement spécifique. Par ailleurs, l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) ne peut engager de démarche de médiation avec les propriétaires à la demande des locataires, elle doit rester neutre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'action portée par l'association.

Cette action concerne la mise en œuvre d'un accompagnement des locataires confrontés à une situation d'habitat non-décent dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non-décent (DDELIND) :

- Information et conseil aux locataires
- Visite à domicile en cas de besoin
- Aide à la rédaction des différents documents (courrier au propriétaire, injonction, aide juridictionnelle, etc...)
- Information pour une saisine de la commission départementale de conciliation
- Interventions auprès du propriétaire
- Médiation entre locataire et propriétaire
- Montage du dossier en cas d'assignation au tribunal judiciaire
- Participation, le cas échéant, à l'audience du tribunal

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la confédération syndicale des familles en vue de soutenir :

 la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 6 840 €, correspondant au suivi de 12 familles au maximum. La subvention sera répartie de la façon suivante :

- 480 € par dossier proposé par le DDELIND ou versé au dispositif par l'association pour lequel une visite et un accompagnement amiable auprès du propriétaire sera proposé avec un objectif de 10 dossiers par an ;
- 1020 € par dossier préparé et présenté devant le tribunal judiciaire pour raison de nondécence avec un objectif de 2 dossiers par an.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022 avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'association s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 16 mai 2022 et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, seront appliquées à la subvention les règles dérogatoires suivantes :

- 75% du montant de la subvention sera versé après signature de la présente convention
- Le solde sera versé après production du bilan d'activités de cette action au plus tard le 30 avril 2023. Par ailleurs, l'association fournira dans les meilleurs délais et avant toute nouvelle demande le compte de résultats 2022 de l'association.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P040 - opération O003, chapitre 65, nature 65748, fonction 552 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- lorsque l'organisme est une association, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- ò à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/

Article 7: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12: Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13: Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la confédération nationale du logement,

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Accompagnement des locataires en situation de mal-logement		
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	12 ménages / an		
Public bénéficiaire	Locataires parc public ou privé		
Territoire de réalisation de l'action	Bas-Rhin		
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	PDALHPD		
Descriptif des actions prévues	 Information et conseil aux locataires Visite à domicile en cas de besoin Aide à la rédaction des différents documents (courrier au propriétaire, injonction, aide juridictionnelle, etc) Information pour une saisine de la commission départementale de conciliation Interventions auprès du propriétaire Médiation entre locataire et propriétaire Montage du dossier en cas d'assignation au tribunal judiciaire Participation, le cas échéant, à l'audience du tribunal 		
Méthode d'intervention retenue	Contacts téléphoniques, mails et prise de rendezvous.		
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de ménages accompagnés et de situations résolues		

ANNEXE 2 - Budget prévisionnel du programme d'action

Nature des dépenses éligibles	2022	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Subvention de la CeA	6 840 €	6 840 €			
Total			Total		

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président